



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté imposant des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates
prises à titre conservatoire à la société WEYLICHEM LAMOTTE
pour son site de Trosly-Breuil**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-20 et R. 512-69 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société WEYLICHEM LAMOTTE réglementant le fonctionnement de l'établissement exploité sur le territoire communal de Trosly-Breuil ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 janvier 2018 ;

Considérant qu'un incident est survenu le 22 janvier 2018 au niveau de l'atelier dit DCI de la société WEYLICHEM LAMOTTE ;

Considérant que les causes à l'origine de cet incident ne sont pas connues de l'exploitant ;

Considérant que, par voie de conséquence, les mesures techniques et/ou organisationnelles visant à supprimer ce risque ou en réduire la probabilité d'occurrence et/ou la gravité des effets ne sont pas identifiées ;

Considérant que les structures, matériels, réseaux et équipements des installations ayant subi l'incident ont pu subir des désordres et des dégradations ;

Considérant qu'il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de l'incident survenu le 22 janvier 2018 dans les installations exploitées par la société WEYLICHEM LAMOTTE ;

Considérant que l'urgence de la réalisation des dites évaluations et de la mise en œuvre de ces mesures est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un rapport d'incident doit être produit par l'exploitant en application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement pour préciser notamment les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société WEYLICHEM LAMOTTE est tenue, suite à l'incident intervenu le 22 janvier 2018 dans l'atelier dit DCI qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Trosly-Breuil, de prendre toutes dispositions afin qu'il ne s'y manifeste plus aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment celles prévues aux articles suivants.

Article 2 : Mesures immédiates

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en sécurité les installations de l'atelier dit DCI, notamment par la vidange des équipements des lignes de production en activité, lorsque l'incident du 22 janvier 2018 est survenu.

Toutes les dispositions sont prises pour que ces opérations de vidange soient réalisées dans des conditions de sécurité optimales.

Article 3 : Remise du rapport d'incident

Un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai ne pouvant excéder 15 jours à compter de la notification du présent arrêté. Ce rapport comprend, notamment :

- la description chronologique des faits lors de l'incident, notamment sur les modalités d'information des services d'incendie et de secours, de la préfecture et de l'inspection des installations classées ;
- la description des moyens d'intervention déployés au moment de l'incident ;
- les circonstances et les causes de l'incident, ainsi que la justification des causes non retenues ;
- les effets sur les personnes et l'environnement (en particulier, les conditions d'évacuation de l'eau utilisée pour la mise en place d'un rideau d'eau sont décrites) ;
- l'identification des types de production susceptibles de conduire aux mêmes conséquences que l'incident survenu le 22 janvier 2018 ;
- la présentation des mesures techniques et organisationnelles existantes sur les installations concernées par l'incident survenu le 22 janvier 2018 et sur les autres installations potentiellement concernées ;
- l'évaluation de la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures techniques et/ou organisationnelles afin de supprimer ce risque d'incident ou d'en réduire la probabilité d'occurrence et/ou la gravité des effets associés ;
- un échéancier de mise en œuvre des mesures techniques et/ou organisationnelles éventuellement prévues ;
- la justification de la mise en œuvre des nouvelles mesures éventuelles.

Le rapport d'incident, et notamment les éléments relatifs à l'identification des causes de l'incident et les mesures prévues en conséquences, est complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 4 : Remise en service

En application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, la remise en service des types de production susceptibles de conduire aux mêmes conséquences que l'incident survenu le 22 janvier 2018 est subordonnée à la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes identifiés dans le rapport cité à l'article 3 du présent arrêté.

De plus, la remise en service de l'atelier dit DCI est subordonnée à la communication à l'inspection des installations classées des compte-rendus des diagnostics suivants, accompagnés le cas échéant, des programmes d'actions de mise en conformité ainsi que d'une attestation de conformité délivrée par un organisme compétent validant la réalisation effective des travaux de mise en conformité identifiés :

- des structures (toiture, charpente, murs, ...) ;
- des équipements et matériels du bâtiment dont la défaillance pourrait présenter des risques pour la sécurité des personnes et pour la préservation de l'environnement soit notamment :
 - les équipements de production et dispositifs de sécurité associés,
 - les systèmes, équipements et dispositifs de sécurité incendie de l'atelier (système déluge notamment),
 - les installations électriques,
 - les tuyauteries de fluides (eau, air comprimé, ...).

Article 5 :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

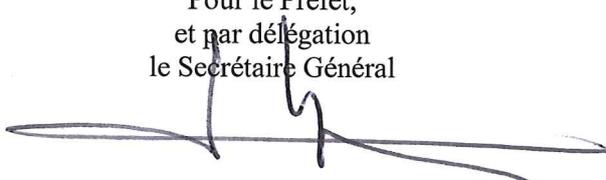
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié à société WEYLICHEM LAMOTTE. Il est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire Trosly-Breuil, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 01 FEV. 2018

Pour le Préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires :

société WEYLICHEM LAMOTTE

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Trosly-Breuil

M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement

s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours